

Cette question semblait morte et enterrée lorsqu'elle fut ravivée tout à coup en 1894 à une assemblée générale des notaires du district de Montréal, tenue le 22 septembre, dans le but de fonder un cercle des notaires.

M. Léandre Bélanger, qui présidait provisoirement la réunion, proposa alors à M. le notaire C.-A.-H. Lippé de préparer pour la prochaine séance une étude sur l'opportunité d'établir dans la province de Québec le système de la limitation du nombre des notaires et d'assigner à chacun d'eux le circuit où il professerait exclusivement, comme la chose se pratique en France.

Cette proposition était faite à la suite de certaines discussions qui avaient eu lieu depuis quelque temps, en petits comités, parmi les jeunes de la profession.

M. Lippé accepta la proposition de M. Bélanger et fit la conférence qui lui était demandée.

Dans cette étude, dont nous avons le manuscrit sous les yeux, M. Lippé, rappelant le projet de loi de l'honorable M. Archambault disait :

“ Cette loi fut présentée à législature et rejetée. Le promoteur de la loi prophétisa alors que cette loi serait de nouveau présentée et qu'elle passerait. Il y a 25 ans que cette loi dort. Il est temps que nous sortions de la torpeur dans laquelle nous sommes plongés ; il est temps que nous défendions nos droits et nos privilèges et que nous demandions au gouvernement la protection que mérite la profession.”

Nous regrettons de ne pas pouvoir publier ici en son entier cette conférence de M. Lippé qui donne un bon résumé de la loi française concernant le notariat en général. Ce serait trop nous écarter du sujet que nous traitons maintenant.

Parlant de l'article 31 de la loi française qui établit la limitation, M. Lippé dit que c'est une fixation assez étendue pour quelle suffise au besoin des citoyens, mais assez limitée cependant pour que l'homme probe et instruit qui veut se livrer aux longues études qu'exige le notariat puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence.

“ Depuis la révolution de 1830, ajoute-t-il, l'on n'a pas craint de présenter aux chambres des pétitions tendant à provoquer une loi qui affranchirait les notaires et les avoués de toutes entraves et pro-